

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 27 février et 12 mars.

SOURD-MUET. — DEMANDE EN INTERDICTION. — ADMINISTRATEUR PROVISoire.

Pierre-Marie-Joseph Lureau, sourd-muet de naissance, orphelin de père et de mère, à l'âge de onze ans, est entré le 13 novembre 1821, comme enfant abandonné, sourd-muet et borgne, à l'hospice des Orphelins, et ensuite, le 26 septembre 1832, à l'hospice de la Vieillesse (Bicêtre), comme indigent infirme. L'administration s'étant emparée, pour la construction de fortifications autour de Paris, de diverses parties de terrains appartenant à Lureau et à sa sœur, M^{me} Doux, pour lesquels on offrait une somme de 1396 fr., M^{me} Doux, pour arriver à une acceptation de ces offres, au nom de son frère, s'est vue dans la nécessité de demander son interdiction, attendu l'incapacité complète de ce dernier, de comprendre et de gérer ses affaires. Un conseil de famille a été d'avis de l'interdiction: un interrogatoire a été subi, grâce à l'intervention de M. Paulmier, par le jeune sourd-muet. Bien que dans cet interrogatoire Lureau ait exprimé qu'il n'avait que 20 ans, tandis qu'il en a 26; qu'il n'avait aucuns parens, et ne connaissait personne qui s'intéressât à lui, tandis que sa sœur et ses parens lui ont donné des soins, le Tribunal se borna à lui donner pour conseil judiciaire le sieur Doux, son beau-frère.

M^{me} Doux a interjeté appel; M^e Jolly, son avocat, a fait observer, indépendamment de l'unanimité du conseil de famille et des preuves qui ressortent de l'interrogatoire, que Lureau n'a aucune instruction; que le conseil judiciaire qu'on lui donne peut l'empêcher de faire aucun acte, mais non le suppléer pour les actes qui touchent à ses intérêts. Il a requis défaut contre Lureau, et un arrêt d'interdiction dans son véritable intérêt. Au besoin, il offrait la preuve de faits établissant l'imbécillité et l'incapacité du pauvre sourd-muet.

M. l'avocat-général Berville, sur l'invitation de la Cour, avait pris des renseignements auprès des administrateurs de l'hospice de Bicêtre et des hospices civils de Paris. Il est constaté par la correspondance de ces Messieurs, que Lureau paraît intelligent et n'a jamais donné aucune marque de délire. Il s'occupe avec activité à aider les garçons bouchers dans leur service à Bicêtre.

M. l'avocat-général donne en particulier lecture d'une lettre de M. Duplay, membre de la commission administrative des hospices civils, dont les détails prouvent toute la sollicitude de l'autorité pour les infortunés commis à ses soins.

« Je dois vous dire, écrit M. Duplay à M. le procureur-général, que, par une délibération du 16 octobre 1833, le Conseil a voté les fonds nécessaires pour placer à l'avenir dix enfants à l'institution des jeunes aveugles, et six enfants à l'institution des sourds-muets. Malheureusement, cette disposition n'existait pas encore à l'époque où le jeune Lureau eût été en âge d'en profiter. »

Plus loin M. Duplay ajoute :

« Si la demande en interdiction est rejetée, l'administration des hospices, dont la tutelle légale a cessé, mais qui est toujours disposée à prêter à ses anciens pupilles l'appui d'une curatelle officieuse, proposera au jeune Lureau de conférer à un de ses agens les pouvoirs nécessaires pour recueillir les droits qui lui appartiennent. Les sommes recouvrées au moyen de cette procuration seraient placées au Trésor, et le revenu employé, d'après nos réglemens, savoir, jusqu'à concurrence de 150 fr. par année, à procurer quelques douceurs à Lureau, et le surplus, s'il y en avait, à payer les frais de sa nourriture et de son entretien. »

Dans le cas au contraire où l'interdiction serait prononcée, l'administration veillerait encore à ce que les revenus du malheureux sourd-muet reçussent la même destination, conformément à l'art. 510 du Code civil. »

M. l'avocat-général, en faisant remarquer tout ce qu'il y a d'honorable dans la protection offerte par les hospices, pense qu'il se présenterait dans la transmission d'un mandat par le sourd-muet privé d'éducation, des difficultés qui ne permettraient pas d'obtenir la conviction de son entière volonté à cet égard. Il ne croit pas, d'après les renseignements obtenus, qu'il y ait lieu à l'interdiction; mais rien n'empêche la Cour de pourvoir par elle-même, au moyen d'une mesure permise par la loi, à la constitution d'un mandataire qui puisse dès à présent suppléer à son insuffisance pour ses affaires d'intérêt.

Conformément à ces conclusions, et après délibéré dans la chambre du conseil :

La Cour donne défaut contre Lureau, et considérant qu'il ne résulte pas des pièces produites que, dans l'état présent, Lureau soit dans le cas d'être interdit;

Vu l'article 497 du Code civil;

Nomme M. Duplay, membre de la commission administrative des hospices civils de Paris, administrateur provisoire de Lureau; dépens réservés.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 4 et 12 mars.

OEUVRES DRAMATIQUES DE M. ALEXANDRE DUMAS. — L'AUTEUR ET SES LIBRAIRES.

Ce n'est plus le temps des critiques au sujet du genre romantique, mais les procès dont il est l'occasion ne sont pas encore terminés. On a vu quels débats ont éclaté entre M. Barba et M. Charpentier, libraires-éditeurs, relativement à la publication des œuvres dramatiques de M. Alex. Dumas. M. Barba, d'après son traité avec cet auteur, avait droit d'éditer *Henri III*, *Christine*, *Richard d'Arington* et

la Tour de Nesle. M. Dumas ne s'étant réservé que la faculté d'imprimer ces deux derniers drames dans la collection complète de ses œuvres. M. Dumas, pressé en effet d'arriver aux œuvres complètes, s'entendit pour une édition *ad hoc* avec M. Charpentier, mais sans exclure, comme il l'eût fallu pour ne pas blesser les droits acquis par Barba, *Henri III* et *Christine*; aussi ces deux ouvrages furent-ils publiés par Charpentier. Delà, plainte en contrefaçon, et arrêt de la Cour, qui condamne MM. Dumas et Charpentier à 3,000 fr. de dommages-intérêts. Puis rapprochement des parties, à la suite duquel M. Barba, payé qu'il était des 3,000 fr., consent à la réimpression d'*Henri III* et de *Christine*, pourvu que ce soit dans la collection complète, et non en pièces détachées, fût-ce même sous le titre de *Théâtre*, *OEuvres dramatiques* ou *OEuvres complètes*, à la charge de payer seulement à Barba 30 c. par exemplaire.

À l'égard de *la Tour de Nesle* et *Richard d'Arington*, autorisation de les publier dans le *Théâtre* seul, mais non en pièces détachées.

Les choses ainsi pacifiées, M. Charpentier, possesseur de la première édition d'*Henri III* et de *Christine*, non confisquée par l'arrêt de la Cour, mit en vente le *Théâtre complet* suivant le mode pittoresque, c'est-à-dire par livraisons à bas prix, et fournit ainsi à raison de 40 c. par livraison les amateurs du genre des quatre drames de Dumas, que le libraire Barba ne pouvait donner qu'à un prix bien supérieur. M. Barba en conclut naturellement que la préférence est acquise par cette seule circonstance à son confrère, et assigne ce dernier devant le Tribunal de commerce, comme infracteur des clauses du traité passé entre eux après l'arrêt de la Cour royale, et débiteur à ce titre de 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal décide que ce traité ne s'appliquait qu'à une 2^e édition, et que ledit arrêt permettait à Charpentier de vendre la première; que le mode de vente par livraison, adopté par Charpentier pour cette 1^{re} édition, n'est donc pas contraire aux conventions, et est d'ailleurs conforme à l'usage. M. Barba est donc déclaré non-recevable, sauf les réserves que lui accorde le Tribunal pour raison du mode de publication de la réimpression qu'aurait faite Charpentier, ainsi que pour la rétribution convenue.

M. Barba a interjeté appel, et M^e Fleury, son avocat, a d'abord expliqué qu'il s'agissait d'une publication pittoresque, c'est-à-dire par livraisons à bas prix.

M. le premier président Séguier : Oui, sans doute, et de plus avec gravures : *pictura*... le mot l'indique.

M^e Fleury : Je le sais. Cependant l'expression s'applique maintenant à toutes les publications par livraisons, même sans gravures; et la publication des drames de M. Dumas est faite sans gravures.

L'avocat établit que le préjudice est considérable pour M. Barba, qui ne peut fournir qu'à 3 fr. et 3 fr. 50 cent., les mêmes pièces que M. Charpentier, au moyen de ses livraisons détachées, peut donner à beaucoup moins. Il démontre par les faits et les conventions des parties, que Charpentier doit la réparation de ce préjudice. À l'égard de la réimpression que s'est permise ce dernier, l'avocat la prouve par la comparaison des deux textes, où il signale plusieurs différences.

En soutenant le jugement du Tribunal de commerce, M^e de Vatismesnil, avocat de M. Charpentier, rappelle qu'en payant 3,000 fr. de dommages-intérêts, son client est demeuré libre de continuer la mise en vente de sa première édition des pièces qui font l'objet des débats. Il affirme, au surplus, que ces pièces sont publiées par feuilles séparées, et non en entier. « M. Charpentier a, dit-il, battu les cartes, et n'envoie les livraisons aux souscripteurs des œuvres complètes de M. Alexandre Dumas que par feuilles détachées, tandis que M. Barba vend ses pièces en entier. Le public doit donc aller à ce dernier de préférence : ainsi pas de préjudice. » M^e Fleury répond que ce mode d'envoi aux souscripteurs n'a été adopté par M. Charpentier que depuis le procès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

En ce qui touche le premier chef de demande de Barba, relatif à la première édition des œuvres d'Alexandre Dumas :

Considérant qu'en vertu de l'arrêt du 2 juillet et de la convention du 30 septembre 1834, enregistrée, Charpentier a pu comprendre dans la vente qu'il a faite des œuvres de Dumas, les quatre drames intitulés : *Henri III*, *Christine*, *Richard d'Arington* et *la Tour de Nesle*, sous la condition toutefois de ne faire ces ventes qu'en corps d'ouvrage et non par pièces détachées;

Considérant que la vente par livraisons ne pourrait être interdite à Charpentier, que si par ce mode de vente il contrevient à la clause qui lui interdit de livrer au public, soit ensemble, soit séparément les quatre drames dont il s'agit;

Considérant que, soit qu'on se reporte à l'ordre dans lequel chaque livraison a paru, soit que l'on examine les feuilles d'impression composant les livraisons, et surtout la pagination des feuilles qui se suivent par volume, et non par œuvre détachée, Charpentier n'a pu vendre séparément un ou plusieurs des drames qui donnent lieu à la contestation;

Considérant dès-lors que le mode de vente par livraisons adopté par Charpentier, et usité d'ailleurs dans le commerce, n'a porté aucun préjudice à Barba;

En ce qui touche les conclusions de Barba, tendant à la réparation du préjudice à lui causé par la réimpression; adoptant les motifs des premiers juges;

La Cour confirme le jugement du Tribunal de première instance.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 11 mars.

LE COMTE DE PFAFFENHOFFEN CONTRE L'EX-ROI CHARLES X. — REQUÊTE CIVILE DE CE DERNIER CONTRE L'ARRÊT DU 15 DÉCEMBRE 1832. — MONUMENT D'INGRATITUDE ROYALE. — VERS DE M. LE COMTE DE PFAFFENHOFFEN.

1^o Le faux n'est-il ouverture à requête civile qu'autant qu'il a été reconnu par la partie ou déclaré par la justice depuis le jugement ou l'arrêt attaqué, et non lorsqu'il n'a été que

découvert et n'est qu'allégué par le demandeur en requête civile? (Oui.)

2^o En est-il de même du dol personnel, ou du moins faut-il qu'à défaut de la reconnaissance du dol par la partie adverse, le demandeur en apporte la preuve toute faite, de sorte que dans l'un et l'autre cas il ne soit point admissible à faire la preuve des faits qu'il articule? (Oui.)

Qu'un homme, après avoir reconnu une dette de la manière la moins équivoque, c'est-à-dire en faisant plusieurs paiemens à compte, ait ensuite le triste courage de la nier et de la contester à la face de la justice, assurément il sera aux yeux de tous d'une insigne mauvaise foi; mais si cet homme a été roi, et l'un des descendants de ces rois de France dont plusieurs ont laissé de si beaux exemples de leur fidélité à leurs promesses; de ces rois de France dont l'un a dit que si l'équité était exilée de la terre, elle devrait se retrouver dans le cœur des princes, on demeure confondu et l'on voudrait pouvoir douter d'une si déplorable abjection. Et si cet ex-roi, après avoir été condamné à payer sa dette par un arrêt solennel, ressaisit son adversaire plus qu'octogénaire, le traîne de nouveau devant les Tribunaux, le signale comme un homme de dol et de fraude, comme un misérable faussaire, et flétrit par la plus dégradante de toutes les accusations une vie toute de dévouement et de sacrifices, oh! alors, on ne trouve pas d'expressions assez sévères pour qualifier un tel acharnement envers celui dont il s'était plu dans d'autres temps à proclamer les bons et loyaux services, dont il avait reconnu la créance comme sacrée; et il faut toute l'invulnérabilité du malheur pour faire taire l'indignation.

Voilà cependant, voilà le double scandale dont il était réservé à l'ex-roi Charles X d'affliger les magistrats qui avaient naguères rendu la justice en son nom!

Nous ne rentrerons pas dans les détails de son premier procès avec M. le comte Pfaff de Pfaffenhoffen. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 10 novembre 1832 et 2 janvier 1833). Qu'il nous suffise de dire qu'on reproduisait en grande partie sous forme de requête civile les faits de dol et de fraude dont on avait abreuvé le comte de Pfaffenhoffen dans ce premier procès, et qu'on allait jusqu'à prétendre fausse et contournée la formule d'homologation en suite de l'obligation, formule qui, pour le dire en passant, avait été pour le comte de Pradel, ministre de la maison du roi, la preuve de la vérité et de l'authenticité de l'obligation.

Ces faits de dol, de fraude, de faux, on les déduisait d'une enquête faite, sans y avoir appelé le comte de Pfaffenhoffen, dans la ville de Liège à l'occasion du procès intenté par le comte devant le Tribunal d'Edimbourg, où les affaires se jugent par le jury; et si la Cour ne croyait pas devoir s'y arrêter, on demandait à en faire la preuve. Suivait une longue articulation de faits plus déshonorans les uns que les autres pour le comte de Pfaffenhoffen, et dans laquelle on ne craignait pas d'aller jusqu'à scruter la vie et les moyens d'existence du maître de Colson et du comte de Pfaffenhoffen lui-même.

« Le sieur Cosson, maître à Liège, n'était par sa place, disait-on, qu'un substitut au grand maître, et, en cette qualité, chef de la police et préposé à la recherche des crimes; les appointemens de sa place étaient de 1200 florins (1400 fr.). Il exerçait l'état de marchand en détail; il n'avait ni propriété ni fortune mobilière, et il ne jouissait d'aucun autre crédit que de celui de détaillant. »

« En 1792, ajoutait-on, le sieur Pfaffenhoffen ne possédait aucune fortune; loin de là, il devait à son prédécesseur des sommes qu'il n'avait pu lui payer; il était poursuivi par plusieurs pour les dettes de sa maison, les revenus de sa place étaient saisis, et il ne jouissait d'aucun crédit à Liège; enfin il n'était pas revêtu des titres qu'il s'était donnés dans l'acte de 1792. »

Et cependant ces titres, ils avaient été énumérés et reconnus dans la procuration donnée par les princes au comte de Pfaffenhoffen et signée par eux le 20 avril 1792.

La Cour a répondu à ce libelle diffamatoire par un arrêt rendu après deux heures de délibéré en la chambre du conseil, malgré la plaidoirie de M^e Bérard Desglajeux, avocat de l'ex-roi Charles X, sur la plaidoirie de M^e Perquin, avocat du comte de Pfaffenhoffen, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général.

Voici le texte de cet arrêt :

En ce qui touche l'ouverture tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait été rendu sur des pièces fausses :

Considérant qu'aux termes des art. 480 et 488 du Code de procédure civile, le faux n'est ouverture de requête civile qu'autant qu'il a été reconnu ou déclaré depuis le jugement;

Que le faux est reconnu ou déclaré dans le sens de la loi, non lorsqu'il a été découvert et allégué par le demandeur en requête civile, mais lorsqu'il est reconnu par la partie ou par la justice;

Considérant que le faux allégué par la partie de Périn n'est ni reconnu ni déclaré, soit à l'égard de l'obligation du 20 septembre 1792, soit à l'égard de la formule d'authentification qui se trouve à la suite;

En ce qui touche l'ouverture tirée du dol personnel :

Considérant que pour que cette ouverture soit accueillie, il faut, ou que le dol ait été reconnu, ou que le demandeur en apporte des preuves de nature à convaincre la justice et à entraîner nécessairement la rétractation de l'arrêt attaqué;

Considérant qu'aucun des faits allégués par la partie de Périn pour établir le dol personnel n'est prouvé au procès, et que, quand ces faits seraient prouvés, ils n'établiraient pas le dol dans le sens de la loi;

Qu'ainsi il est inutile d'examiner si la demande en requête civile aurait été formée dans les délais voulus par la loi;

En ce qui touche les conclusions subsidiaires :

Considérant que pour obtenir la rétractation d'un arrêt pour cause de faux ou de dol, il faut que la preuve du faux ou du dol soit apportée au moment où l'on demande la rétractation, et que l'on ne peut être admis, par les motifs ci-dessus exprimés, à offrir la preuve des faits qu'on articule;

Sans s'arrêter aux conclusions subsidiaires, la Cour rejette la requête civile, avec amende et dépens.

Tel est le résultat de cette requête civile, grand et authentique monument d'ingratitude royale et en même temps grande et utile leçon pour les citoyens qui seraient encore tenés de se dévouer corps et biens à d'autres intérêts que ceux de la patrie!

On est peut-être curieux de savoir en quel lieu de la terre l'ex-bienfaiteur des princes émigrés a porté sa vieillesse et ses cuisans chagrins. Une lettre qu'il adresse au rédacteur en chef de la *Gazette des Tribunaux*, est datée de l'Oberwarth, Liz Coblenz (Prusse rhénane).

« Isolé dans mon île, nous dit-il, d'un monde, où je n'ai fait que le bica qui m'est payé de tant d'ingratitude, je viens d'apprendre que les agens de Charles X, exécutant la menace dont ils me poursuivent depuis plus de vingt mois, ont présenté à la Cour une requête civile sous prétexte d'un faux, qu'une requête du 4 janvier 1834, dans le procès en Écosse : avait déjà énoncé en termes formels. L'indignation avait alors réchauffé les glaces de mon âge, et m'avait dicté les rimes, que je vous communique ci-jointes. »

L'imprimé que nous envoie M. le comte Pfaffenhoffen, est intitulé, *Mon dernier ajournement à Charles-Philippe de France, comte d'Artois, Monsieur, Charles X, comte de Ponthieu, et porte cette épigraphe : « Les deux frères Carvajal ont ajourné Ferdinand IV ; le grand-maître Jacques de Molay a ajourné Clément V et Philippe IV ; tous les trois ont comparu !!! »*

Citons quelques vers de cette œuvre écrite par un vieillard de 84 ans, sous l'inspiration d'un noble désespoir :

Quelles hideuses voix troublent mon agonie ;
Dans mes derniers momens par qui suis-je insulté ;
Et sur le lit d'angoisse où s'exhale ma vie,
De quels souffles infects suis-je donc empesté ?

« Qu'on me dise voleur, incestueux, faussaire ;
« Qu'on m'accuse d'avoir assassiné mon père ;
« Devrai-je, m'affectant de ce tissu d'horreurs,
« De mon front vénérable altérer les couleurs ? »

L'intérêt, de nos faits n'est-il pas le mobile ?
Par qui vit-on commettre un délit inutile,
Qui n'a jamais servi, n'a pu servir à rien ;
Qui n'a nui, ni pu nuire, à nul n'a fait nul bien ?
Quoi ! sans raison, sans but, fausser sa conscience !
S'il est, pour accuser, facile d'inventer,
Si faudrait-il pourtant, par quelque vraisemblance,
D'une accusation colorer l'apparence,
Et peser les motifs et les accrédiés.

A quoi m'eût profité ce qu'on m'ose imputer ?
Mais quand l'ingratitude et quand la calomnie
S'unissent pour flétrir les restes de ma vie,
Jusque dans mon honneur : justement irrité,
Je puis, avec orgueil, à tant d'iniquité,
Opposer les hauts-faits qui, durant seize lustres,
A mon nom, dans l'Europe, ont donné quelques lustres.

J'ai partout fait le bien : partout des malheureux
J'ai soulagé les maux, j'ai prévenu les vœux.
Au sang, à l'amitié, nul ne fut plus fidèle.
Aux légitimités nul ne fut plus soumis ;
Et dans ces jours de crime où tout se crut permis,
A ce qui resta pur j'ai servi de modèle.

C'est par mes soins, par moi, que ces preux chevaliers,
Jouets d'une tremblante et lâche politique,
Ces loyaux émigrés, errans dans la Belgique,
Ont pu se réunir, obtenir des quartiers,
Recevoir un Bourbon, devenir une armée,
Qui, par moi seul pourvue et par moi seul formée,
Même dans ses revers a trouvé des lauriers.

C'est par moi que Clément, Théodor, le Saint-Père,
Frédéric, les Condés, ont secondé mon frère,
Dans son noble dessein, dans ses efforts hardis
De pénétrer en France, et jusque dans Paris,
Pour arracher du Temple, aux hordes cannibales,
A leur horrible faulx, les cinq têtes royales !

C'est par moi que, dans Londres, où d'un *sherif's-warrant*,
Monsieur, Monsieur lui-même, éprouvait la contrainte,
Mes amis ont fait rendre « acte du Parlement, »
Qui, pour contrat souscrit hors du sol anglican,
A mis tout débiteur, des lois hors de l'atteinte !

De ces faits et maint autre, hélas ! quel est le prix ?
Des fers et des prisons que, trois fois, j'ai subies,
Les stygmates en vain me rendent témoignage :
Il s'acquitte envers moi par le plus noir outrage !...

CHARLES DIX, de sa main, dans dix lettres, confesse
« Mes soins pour adoucir les maux de sa noblesse ! »
De ces soins généreux, les princesses, ses enfans,
Son frère, les Condés, me sont tous les garans !
Et par reconnaissance, il me charge d'un crime !

Ah ! c'est trop déroger au nom de *Tres Chrétien* !
Mon indignation n'a plus d'égards pour rien ;
Je ne puis me résoudre à mourir sa victime ;
Malgré le laps du temps, trop prompt à s'écouler,
Sur les rives du Rhin, aux bords de la Moselle,
Il est des souvenirs qu'on veut me rappeler :
Je vais les recueillir ; je veux les révéler :
Je ferai plus encore ; et quand la Mort m'appelle,
Et que ma tombe s'élève, à mon dernier adieu,
J'ajourne CHARLES DIX au Tribunal de Dieu !
Où je porte ces lis et le royal emblème,
Que d'une main impie, en parjurant sa foi,
Pour décliner son juge et mentir à la loi,
Il osa de ses chars faire effacer lui-même !

Le comte de PFAFFENHOFFEN.

Pour expliquer le fait contenu dans ce dernier vers, M. le comte ajoute la note suivante :

« Ce délit est judiciairement constaté par les actes du procès devant la Cour de session de l'Écosse à Edimbourg, où Charles X, pour décliner la juridiction de la Cour, a nié que les voitures dans lesquelles il a voyagé de St-Cloud à Cherbourg, et sur lesquelles les lis, les armes et les couronnes royales étaient peints et embossées, lui appartenissent. Pour pouvoir soutenir impunément cette négation, il a fait effacer ces emblèmes de la royauté chez le sellier où ces voitures étaient déposées et avaient été saisies judiciairement, *ad fundandum jurisdictionem* ; mais ce qui était embossé sur les poignées des portières n'a pas pu être détruit, et y est demeuré pour constater le délit, et forcer le délinquant à se désister. »

JUSTICE GRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-VIENNE. (Limoges.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRAUD. — Audiences des 25, 26 et 27 février.

ASSASSINAT D'UN JEUNE HOMME DE 20 ANS PAR LE MARI DE SA MÈRE.

Pierre Mazin, après avoir passé à Bordeaux plusieurs années, en était revenu possédant des sommes assez considérables. L'instruction a fourni sur ses antécédens des documens qui portaient à croire qu'il aurait soustrait, pendant son séjour dans cette ville, une malle contenant des valeurs précieuses. Revenu à Tulle, Mazin contracta mariage avec une veuve Giroulet ; cette femme avait un fils né de son

premier mariage, et qui se trouva ainsi placé sous la tutelle de cet homme. Les premières années de l'union de Mazin et de la veuve Giroulet ne furent marquées par aucun événement grave ; seulement l'aisance momentanée de la famille fit bientôt place à un état de gêne et presque de misère, produit par les désordres et les dissipations de l'accusé. Cet état de choses nécessita de la part de l'épouse une demande en séparation de biens qui fut accueillie. Dès ce jour, Mazin manifesta contre son épouse, sa vieille belle-mère et le jeune Giroulet, une irritation et un ressentiment sans bornes ; en tous lieux il les outrageait, et quelque fois même il se portait envers eux à des violences graves.

De nouvelles causes viennent exciter la colère de Mazin. Giroulet touchait à sa majorité, et à cette époque il aurait un compte de tutelle à réclamer ; bientôt il fut question de son mariage, et cette nouvelle vient ajouter encore à l'irritation de Mazin ; sans doute il craignait que Giroulet, jusques-là doux et inoffensif, ne se sentît enfin excité par cette nouvelle position à se constituer le protecteur de la famille dont il devenait le chef.

Dès cet instant, et en tous lieux, Mazin se répandit en menaces affreuses contre Giroulet. « Le mariage n'est pas fait encore, disait-il ; qu'il se fasse, et le baptême n'aura pas lieu de si tôt ; si on fait les noces, je les fricasserai, ajoutait-il dans un langage ignoble. Avant qu'il se marie, je le tuerai. »

Le 11 mars 1835, feignant de s'apitoyer sur le sort de ses enfans, il disait devant l'un d'eux : « Pauvres enfans, vous êtes bien malheureux, et moi aussi, mais d'ici là, il n'y a guères. » Le même jour, veille de l'ouverture des assises à Tulle, il disait : « On jugera demain quelqu'un à la place de qui je voudrais être ; mais si je n'y suis pas cette fois, j'y serai bien une autre. »

Tous ces discours semblaient révéler des projets sinistres. On savait aussi que Mazin avait emprunté un pistolet et en avait acheté un autre plus petit qu'il portait constamment sur lui.

Les amis de Giroulet l'avaient averti plusieurs fois ; le 11 mars, au soir, l'un d'eux l'avertissait encore ; et, cependant, ce jeune homme, avec la candeur de son âge, le rassurait en lui disant que Mazin lui paraissait au contraire plus tranquille depuis quelque temps, et ajoutait : *Je l'en traiterai mieux.*

Cependant Mazin passa dans l'auberge tenue dans la maison même où il habitait, ainsi que sa famille, toute la soirée du 11 mars ; il y but et chanta, sans paraître le moins du monde préoccupé. Il parut se retirer dans son appartement, à dix heures environ. On l'entendit y monter ; car bientôt chacun dans cette maison se disposa au repos de la nuit. A onze heures et demie, on entend l'explosion d'une arme à feu, puis deux gémissemens, et bientôt une seconde détonation. Cependant, personne dans cette auberge, occupée par beaucoup de monde, ne parut en concevoir d'inquiétude un peu vive.

La mère de Giroulet s'était absentée ce jour-là ; pauvre mère ! si elle y eût été, elle eût veillé, comme elle le faisait assidûment, à la garde de son fils. La belle-mère de Giroulet, restée seule avec ses trois petits-fils, entendit la double détonation et ne douta pas de son malheur ; ses petits-fils, les enfans de Mazin éprouvèrent le même sentiment. L'un d'eux voulait aller sur les lieux, sa grand-mère le retint, craignant de l'exposer à être immolé comme son frère. Seule, elle entreprit, au milieu de la nuit, de vérifier si Mazin était au lit, elle alla à sa chambre et reconnut qu'il ne s'était pas déshabillé. Alors ses craintes deviennent plus vives, et cette pauvre famille attendit ainsi le jour pour connaître toute l'étendue de son malheur.

Le lendemain à six heures, on trouva dans le jardin dépendant de la maison des époux Mazin, le cadavre de Giroulet. Il avait reçu deux coups de feu, l'un à la poitrine et le second à la tête ; le premier avait brisé les côtes, traversé le cœur, le poumon, et là, disaient-ils, des balles annonçaient que le coup avait été tiré de bas en haut ; le second, tiré à bout portant, avait brisé l'os occipital, les cheveux étaient brûlés et le visage noirci par la poudre. On ne remarquait aucun désordre dans les vêtemens de la victime ; une quantité considérable de sang s'était répandue, et l'on remarquait une trace de sang, se dirigeant du lieu où était le cadavre jusqu'à la porte d'un grenier qui de la maison conduit au jardin qui la domine.

Au premier instant, les enfans de Mazin et sa belle-mère s'écrièrent que Mazin est l'auteur du crime ; la foule morne et silencieuse en présence du cadavre, paraît imbue des mêmes sentimens. Mazin vient à son tour ; il a de la fureur dans le regard, et s'approchant de sa victime, il profère encore des outrages contre le malheureux Giroulet ; on le voit cependant essayer d'effacer les traces du sang ; il affecte aussi de faire remarquer que deux personnes ont pu seules transporter le cadavre dans ce lieu, ajoutant qu'elles ont dû se souiller de sang. Enfin, il annonce qu'il va dénoncer l'événement au procureur du Roi. Il s'y rend, mais ce magistrat le place immédiatement sous la main de la justice.

Alors on se livre à des perquisitions, et dans la chambre de Mazin on trouve, sous son chevet, le petit pistolet qu'il avait l'habitude de porter sur lui, et dans sa malle un pistolet d'arçon ; le premier est chargé avec une très petite quantité de poudre seulement ; le second n'a pas de pierre, mais on remarque que la vis qui sert à serrer ou à desserrer le chien a été récemment forcée ; on remarque aussi que les deux pistolets paraissent avoir été nouvellement déchargés ; le bassinet et le canon sont empreints d'une crasse noire et encore humide ; le canon, vers la batterie, est blanchi par la fumée de la poudre.

Bientôt on découvre des traces de sang sur le pantalon de Mazin, et il ne donne que des explications à l'instant même éloquentes.

Enfin, on apprend qu'à minuit un quart on l'a vu se dirigeant vers un lieu écarté où il ne pouvait se rendre que pour faire disparaître, en lavant ses vêtemens, le sang dont ils devaient être souillés.

Traduit aux assises de la Corrèze, une foule immense remplit la salle d'audience. L'horreur du crime était excitée de plus en plus par l'audace et le cynisme révoltant de l'accusé. Enfin, et malgré toutes les précautions et toute la vigilance des magistrats, l'ordre fut troublé et la solennité de l'audience compromise par des cris qui appelaient sur la tête de l'accusé la peine due à son forfait. Cette manifestation que nos mœurs et nos lois s'accordent à réprimer, imposa la nécessité de surseoir d'abord, et bientôt de renvoyer l'affaire aux prochaines assises.

De là le pourvoi de l'accusé, et l'arrêt de la Cour de cassation qui le renvoyait devant la Cour d'assises de la Haute-Vienne.

Il y a comparu, et à la suite de débats qui ont duré trois jours, le jury, après une délibération de demi-heure au plus, a déclaré l'accusé coupable d'assassinat. Mazin est demeuré impassible en entendant prononcer l'arrêt de mort.

Il faut avoir vu cet homme, âgé de 61 ans, d'un physique ignoble et repoussant, se débattant pendant ces trois jours, au milieu des preuves qui venaient l'envelopper de toutes parts, pour se faire une idée du sang-froid et de la tranquillité d'esprit, mêlés d'un cynisme dégoûtant avec lesquels il a essayé de se dégager du poids accablant de l'accusation. Son attitude, ses explications, son sang-froid mêlé de colère, ses outrages contre sa famille, contre les témoins, contre les magistrats qui avaient instruit la procédure, tout pénétrait les cœurs d'indignation.

Un immense intérêt s'attachait aussi à la victime, pauvre jeune

homme de 20 ans, d'un caractère doux et bon, chéri de sa famille, de ses amis, et qu'une immense population avait conduit à sa dernière demeure.

L'accusation a été soutenue par M. Decoux, avocat-général, qui nous a donné dans cette grave affaire une nouvelle preuve de ce beau talent, que chaque jour nous apprécions en lui dans la discussion des procès civils.

M^e Bac, nommé d'office, s'est montré digne de son adversaire et a fait tout ce qu'il était humainement possible de faire, pour s'acquitter de sa pénible tâche.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Combes, lieutenant-colonel du 5^e régt. de hussards).
Audience du 12 mars.

VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — REBELLION ARMÉE ENVERS LA GARDE. — BRIS D'ARMES.

Un vieux dragon qui, par une ancienne habitude, visitait tous les matins la cantine du quartier, se laissa entraîner le 31 janvier dernier, un peu au-delà de sa ration ordinaire ; et, comme on dit, plus on a bu, plus on veut boire, le dragon Kauffmann, sortant du cabaret avec un brin de gaité dans l'esprit, contraignit son camarade Feishtamel à accepter un petit verre sur le comptoir de l'épicier voisin ; de petit verre en petit verre, deux litres d'eau-de-vie furent engloutis. De là les excès qui l'amenaient aujourd'hui devant le Conseil.

Poizat, brigadier, dépose : Kauffmann était debout sur son lit, le sabre à la main, poussant des cris et sautant comme un furieux ; sa carabine brisée était à côté de lui. Je le somma de se rendre. « Tas de brigands, s'écria-t-il, n'avancez pas ou je vous f... mon sabre dans le ventre. » Et en même temps il allongea son arme. Voyant que nous voulions le cerner, il fit moulinet avec son sabre, et recula pour s'adosser au mur. Alors le dragon Perrot usant de ruse, lui offrit à boire. « Qu'est-ce que tu dis ? répond Kauffmann. — Viens boire, reprit l'autre. » Mais comme il s'approchait pour le saisir par la jambe, Kauffmann lui donna un coup de plat de sabre sur le dos ; par ce mouvement l'arme tomba à terre ; les dragons le saisirent alors et l'entraînèrent dans la cour. Dans la lutte qui eut lieu, Kauffmann me frappa de plusieurs coups de pied dans la poitrine et me mordit au doigt.

« Comme nous l'entraînions ainsi, mon chef d'escadron, M. de l'Infernal, me recommanda d'agir avec douceur. « Mais mon sang jaillit, lui répondis-je. — C'est égal, dit mon supérieur, cet homme est pris de vin ; traitez-le avec douceur. » En effet, on se laissa un peu bousculer par lui, et Kauffmann obéit. »

Tels sont les faits qui avaient motivé contre ce vieux soldat une accusation capitale. Mais le Conseil, ayant égard aux bons antécédens de Kauffmann et à son état d'ivresse, a usé d'indulgence en sa faveur ; il l'a déclaré non coupable sur les chefs d'accusation relatifs aux insultes et voies de fait envers supérieurs, ainsi que sur le chef de rébellion armée envers la garde, et il l'a condamné à six mois de prison pour réparation du délit de bris d'armes.

QUESTION GRAVE D'ORDRE ET DE COMPTABILITÉ.

Le sergent-major qui reçoit de son capitaine des fonds destinés à payer le prêt des hommes de la compagnie, et qui les applique à son profit personnel, commet-il un délit prévu par la loi pénale militaire, ou bien est-ce un délit non prévu par la loi militaire ?

L'officier chargé par *interim* du commandement d'une compagnie du 6^e régiment de ligne, remit au sieur Coulomb, son sergent-major, le prêt de la compagnie. Peu de jours après il apprit que les sous-officiers n'avaient pas touché l'argent qui leur revenait. L'officier appela le sergent-major et l'invita à restituer ; mais celui-ci ne put satisfaire à cette juste demande ; vérification faite des comptes on trouva un déficit de 33 fr. 60 cent. Pour réparation de cette faute on demanda la cassation de ce sous-officier ; mais le lieutenant-général a pensé que c'était trop d'indulgence pour une telle infidélité et, en conséquence, il a ordonné la traduction de Coulomb devant un Conseil de guerre pour répondre à l'imputation de soustraction des deniers dont il était comptable.

Le Conseil a rendu, conformément aux conclusions de M. de Wergy, capitaine au corps royal d'état-major, remplissant les fonctions de commissaire du Roi, sur l'application de la pénalité, un jugement par lequel il a considéré le délit commis par Coulomb comme n'étant pas prévu par la loi militaire ; et faisant application de l'art. 408 du Code pénal ordinaire, il ne l'a condamné qu'à six mois de prison.

Nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que le fait imputé à Coulomb est prévu par l'art. 1^{er} de la loi militaire du 15 juillet 1829, ainsi conçu :

« Le vol de armes et des munitions appartenant à l'État, celui de l'argent de l'ordinaire, celui de la solde, etc., etc., commis par des militaires qui en sont comptables, sera puni des travaux forcés à temps ; en cas de circonstances atténuantes, la peine pourra être réduite, soit à la reclusion soit à un emprisonnement de trois à cinq ans. »

Ajoutons qu'aux termes de l'article 18 de la loi du 3 pluviose an II, il n'est permis de recourir à la loi pénale ordinaire que lorsque le cas n'a pas été prévu par la loi pénale militaire.

Il n'est pas d'audience de Conseil de guerre où la nécessité de donner à l'armée un Code pénal régulier ne se fasse sentir de la manière la plus impérieuse.

GARDE NATIONALE DE PARIS.

JURY DE RÉVISION. — (6^e Légion.)

(Présidence de M. Bérenger, juge-de-peace.)

Séance du 27 février 1836.

HUISSIERS-AUDIENCIERS. — DISPENSE DE SERVICE.

Les huissiers-audienciers d'un Tribunal en sont-ils membres, et peuvent-ils, en cette qualité, réclamer le bénéfice de l'article 28 de la loi du 22 mars 1831, qui permet aux membres des Cours et Tribunaux de se dispenser du service de la garde nationale nonobstant leur inscription ? (Non.)

Les fonctions d'huissier-audencier près le Tribunal de commerce sont-elles inconciliables avec le service de la garde nationale ; et celui qui les exerce est-il recevable à demander, aux termes de l'article 29 de la même loi, une dispense temporaire pour cause d'un service public ? (Non.)

Ces deux questions ont été agitées et résolues négativement par le jury de révision du 6^e arrondissement, dans la cause de M. Devaux, huissier-audencier au Tribunal de commerce de Paris, et riche propriétaire.

Dans un mémoire lithographié et distribué avec profusion aux jurés et au public, cet officier ministériel a rapporté avec soin toutes les lois organiques des Cours et Tribunaux ; M. Devaux voulait établir qu'en sa qualité d'huissier-audencier, il faisait partie intégrante du Tribunal, qu'il en était membre obligé, et qu'en cette qualité, il pouvait réclamer la dispense facultative prévue et déterminée par l'article 28 de la loi du 22 mars. Subsidièrement, M. Devaux s'attachait à démontrer que ses fonctions étaient incompatibles ou tout au moins inconciliables avec le service ordinaire de la garde nationale, et que le jury de révision devait, aux termes de l'article 29 de la loi précitée, lui accorder une dispense temporaire pour cause d'un service public.

M. Louis Langlois, organe du ministère public, a combattu les argumentations présentées par l'avocat du réclamant : « Le service de la garde nationale, a-t-il dit, est un devoir commun à tous les citoyens. Les exceptions légales, qui en dispensent certains d'entre eux, doivent être limitées dans le sens le plus étroit de leurs expressions : la dispense facultative de l'art. 28 n'est pas un privilège ; elle ne doit être regardée que comme une nécessité du service judiciaire, parce que le législateur a pensé que les fonctions de la magistrature pourraient ne pas se concilier avec le service de la garde nationale ; que l'un à défaut de l'autre des magistrats instructeurs ou des officiers du parquet peut aussi être obligé dans certains cas de requérir l'assistance de la milice citoyenne. Mais pour jouir de cette dispense, il faut être réellement membre d'un Tribunal quelconque, et ce n'est pas à la faveur d'analogies très peu exactes qu'on pourra raisonnablement prétendre à cette assimilation. »

Ici M. l'avocat du Roi discute les lois des 13 floréal an VII et 27 ventôse an VIII, et fait remarquer qu'elles ne parlent pas des huissiers-audenciers. « L'ordonnance du 17 juillet 1816, poursuit l'organe du ministère public, contient une dispense pour les greffiers, et reste muette sur le compte des huissiers-audenciers. La raison en est simple : c'est que les greffiers en chef sont les seuls sur lesquels pèse constamment une responsabilité qui ne leur permet guère de s'absenter de leur travail. M. Devaux s'appuie sur une décision rendue par le jury du 10^{ème} arrondissement, qui a dispensé du service un commis-greffier de cette justice de paix. Nous ne croyons pas que l'exemption puisse légalement s'appliquer aux commis-greffiers, parce que, pour en profiter, il faut être désigné expressément par le texte formel de la loi, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce. »

« Faut-il remonter à une époque antérieure aux lois de la révolution ? Qu'on demande aux Parlements si jamais les huissiers-audenciers ont été assimilés aux magistrats. Dans aucun temps ils n'ont été considérés comme membres des Cours ou Tribunaux, qui ont toujours conservé le droit de les révoquer à volonté ; ils restent en effet officiers ministériels, investis sans doute de la confiance des magistrats qui les commissionnent pour le service de la Cour ou du Tribunal auquel ils sont attachés ; mais sans participer aucunement de sa nature et sans coopérer aux délibérations et aux jugements : ils ont une charge qu'ils achètent et qu'ils vendent ; s'il fallait donner à la loi cette élasticité que lui prête M. Devaux, il faudrait alors aussi l'étendre aux avocats de la Cour de cassation, aux avoués d'appel et de première instance, et l'on finirait par ne trouver que les commerçants qui seuls auraient assez de loisir pour faire un service protecteur du repos et de la fortune de tous. »

« Il n'en doit pas être ainsi, Messieurs ; le service de la garde nationale est une charge publique qui doit être supportée par tous ceux qui n'en sont pas exemptés par une disposition précise de la loi. »

Passant aux conclusions subsidiaires de M. Devaux, M. Langlois explique quelles sont les fonctions attribuées aux huissiers-audenciers, et soutient qu'elles peuvent aisément se concilier avec le service de la garde nationale.

Après diverses autres considérations, l'organe du ministère public a conclu au rejet pur et simple de tous les moyens présentés au nom du réclamant, et le jury, adoptant en entier ses conclusions, a maintenu M. Devaux sur les contrôles du service ordinaire.

OUVRAGES DE DROIT.

CODE ET MANUEL DES COMMISSAIRES-PRISEURS, par M. Georges BENOÛ, avocat, commissaire-priseur. (Voir les Annonces.)

Ce livre, que la chambre des commissaires-priseurs a accueilli comme répondant par sa nouveauté à un véritable besoin, présente une utilité réelle et peut réclamer une place parmi les ouvrages de droit que nous aimons à signaler à l'attention du public. Ce n'est pas en effet, ainsi que le titre pourrait le faire supposer, un simple manuel destiné à guider dans l'accomplissement de leurs fonctions, les officiers publics auxquels il est spécialement adressé ; c'est un traité à la fois théorique et pratique de tous les points qui se rattachent à la profession de commissaire-priseur. A côté des lois, ordonnances, réglemens et usages qui établissent les droits et les devoirs des commissaires-priseurs, qui règlent le mode d'exercice de leurs fonctions et déterminent l'étendue et les limites de leur responsabilité, l'auteur place un commentaire raisonné des questions que leur application a fait naître et des solutions qui sont intervenues. Il explique les lois, coordonne les principes et les met en saillie dans une dissertation qui ne laisse rien à désirer ni sous le rapport du droit, ni sous celui du style toujours clair et concis.

Depuis quelques années, des luttes se sont élevées entre la compagnie des commissaires-priseurs et diverses autres compagnies, telles que celles des notaires, huissiers, etc., notamment à l'égard de la vente des récoltes, des fruits pendant par racines, des objets à démolir, des fonds de commerce, etc. Les décisions judiciaires que ces luttes ont appelées, ont signalé dans la jurisprudence une divergence telle, que M. le garde-des-sceaux s'est vu dans la nécessité de proposer aux Chambres un projet d'une loi qui réglât définitivement les droits de chacun. Ce projet n'a pas encore le caractère de loi : M. Benou se livre à un examen approfondi des questions qu'il a pour but de trancher. On ne sera sans doute pas surpris de le voir terminer sa discussion par une conclusion favorable à la compagnie dont il est membre, et revendiquer en faveur de cette dernière, des droits dont elle a été, selon lui, injustement dépourvue. Mais ce qu'il faudra reconnaître, c'est la facilité et la justesse d'argumentation avec lesquelles il réfute les objections et les décisions judiciaires qui lui sont opposées.

Les opérations auxquelles se livrent journellement les commissaires-priseurs, les prises et ventes mobilières ne sont que trop souvent embarrassées par des difficultés réelles dans lesquelles leur responsabilité pourrait se trouver gravement engagée. M. Benou les prévoit toutes, et à l'aide de la loi, de la jurisprudence et de l'usage, indique la marche qu'il juge utile de suivre pour les surmonter. Sous ce point de vue, l'ouvrage s'adresse en général à tous les officiers vendeurs ; tous en sentiront également l'importance et l'utilité.

Les efforts de l'auteur ont déjà reçu la récompense la plus précieuse à laquelle il pût aspirer, nous voulons parler de l'approbation de la chambre, qui depuis quelques mois l'a jugé digne, quoique jeune encore, d'être placé à sa tête. Nous pouvons lui prédire sans

craindre de nous tromper que le témoignage du public viendra confirmer celui de ses confrères.

Amable BOULLANGER,
Avocat à la Cour royale.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— M. Boubée, gérant responsable du journal *l'Hermine*, déclaré coupable de diffamation publique envers le brigadier de gendarmerie Lacoste, a été condamné, le 9 mars, par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure (Nantes), à trois mois de prison et 2,000 francs d'amende.

Dans une seconde affaire, M. Boubée a également été déclaré coupable d'outrages publics envers le corps de la gendarmerie, et condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende.

L'imprimeur du journal, traduit aussi en justice, aux termes de la loi, a été déclaré non coupable dans les deux affaires.

PARIS, 12 MARS.

— M. Grattery, juge d'instruction à Etampes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour royale de Paris (2^e chambre) vient d'être saisie de l'appel interjeté par les compagnies d'assurances générales, et la compagnie du Phénix, contre la sentence arbitrale rendue par MM. Dupin, bâtonnier de l'Ordre des avocats ; Hocmelle, avocat, et Auger, ancien agréé, entre lesdites compagnies et M. Ardisson. La Cour, après trois audiences consacrées aux plaidoiries de M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Ardisson ; M^{es} Delangle, avocat de la compagnie du Phénix, et Fremery, avocat de la compagnie d'Assurances générales, a, dans l'audience du 10 mars, rendu, conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général, son arrêt par lequel elle a confirmé la sentence qui condamne lesdites compagnies à payer à M. Ardisson la somme de *cinq cent soixante-quatre mille cinq cents francs*, avec les intérêts à six pour cent, depuis environ deux ans.

Nous rendrons compte des débats de cette cause avec tout le soin et toute l'étendue que réclame sa gravité, et nous rapporterons aussi le texte de l'arrêt qui a consacré des principes très importants en matière d'assurances. Avant de prononcer cet arrêt, les magistrats de la Cour, pour éclairer leur religion, avaient cru devoir se transporter, avec M. l'avocat du Roi, au domicile de M. Ardisson, et dans le local renfermant les débris incendiés.

— La conférence des avocats, sous la présidence de M^e Delangle, après une discussion à laquelle ont pris part M^{es} Auguste Marie, Moignon, Roquemont, Lenormand, Cabanhou, Gauthier, a décidé que les commissaires-priseurs pouvaient, sur la demande des marchands colporteurs, procéder à la vente aux enchères des marchandises neuves. Nous avons déjà indiqué dans la *Gazette des Tribunaux* du 6 mars dernier, la circulaire ministérielle du 8 mai 1829, prohibitive de ces ventes. Nous devons dire que dans le même sens, à la date du 24 juin 1834, une circulaire de la chambre des commissaires-priseurs de Paris est intervenue, laquelle enjoint à ses membres de s'abstenir des ventes de marchandises neuves, s'ils n'y sont judiciairement forcés. (Voir Benou, *Code des commissaires-priseurs*, p. 343.)

— Elisée Guinard, garçon cordonnier, comparait ce matin, devant la Cour d'assises, comme accusé de tentative de viol sur la servante d'un blanchisseur. Bien que le titre de l'accusation semblât annoncer les détails qui, d'ordinaire, ne sont point livrés à la publicité, M. l'avocat-général n'a pas cru devoir requérir, et la Cour n'a point ordonné le huis-clos. Hâtons-nous de dire que, grâce à la réserve avec laquelle les faits ont été présentés, le débat n'a rien offert qui fût de nature à alarmer la pudeur publique.

Déclaré coupable d'attentat à la pudeur, mais avec des circonstances atténuantes, Guinard a été condamné à 2 ans de prison.

— Dans la *Gazette des Tribunaux* du 24 février, nous avons parlé de la découverte du cadavre d'une jeune femme, trouvée morte d'un coup de feu, dans un fourré du bois de Boulogne, et le 27 du même mois, nous avons reproduit quelques détails empruntés au *Courrier français*. Aujourd'hui nous recevons sur cet événement mystérieux de nouveaux renseignements qu'on ne lira pas sans intérêt et dont nous garantissons l'exactitude.

Adolphe C... qui exploitait des carrières dans le département des Vosges, fit la connaissance de Thérèse Smitt, femme Trompette, délaissée alors par son mari. Bientôt des relations intimes s'établirent entre eux. Adolphe, d'un esprit romanesque, conçu pour cette femme la plus vive passion, et il était tendrement payé de retour. Il parait même que cette liaison ne laissa pas que de causer quelque scandale dans la ville d'Épinal.

Les affaires d'Adolphe C... n'ayant pas été heureuses, il avait annoncé à sa maîtresse l'intention de se rendre à Paris ; mais leurs adieux furent déchirants ; et ne pouvant se résoudre se séparer, ils convinrent de mourir ensemble ; ils s'armèrent donc chacun d'un couteau, se rendirent au haut d'une montagne voisine de la ville d'Épinal, et là se percèrent l'estomac de plusieurs coups qui produisirent des blessures graves et une perte considérable de sang. C'est dans cet état alarmant et privés tous deux de connaissance qu'ils furent relevés par un père qui, à force de secours et de soins, parvint à les rappeler à la vie.

Revenu à des sentimens moins exaltés, Adolphe eut assez d'empire sur lui-même pour se rendre à Paris ; mais Thérèse persista dans sa résolution ; elle acheta un pistolet à Langres, et vint retrouver Adolphe dans la capitale après avoir fait des adieux éternels à ses connaissances, en leur déclarant qu'elle ne pouvait survivre à l'abandon de son amant, qu'elle voulait le revoir encore une fois, et qu'elle se donnerait la mort ensuite.

Arrivée à Paris, Thérèse passa plusieurs jours avec Adolphe C..., et essaya de le rattacher à elle ; elle lui proposa de retourner ensemble à Épinal, lui faisant entendre que s'il ne cédait pas à ses desirs, elle mettrait fin à ses jours avec une arme à feu ; mais tous ses efforts furent inutiles.

Le jour de l'événement, après avoir dîné ensemble chez Durandin, restaurateur au bois de Boulogne, près la porte de Passy, ils se quittèrent vers 4 heures du soir. Adolphe rentra à Paris et Thérèse prit la route de Saint-Cloud, où elle devait passer la nuit ; son intention était d'aller le lendemain voir et embrasser pour la dernière fois les enfans d'Adolphe, en nourrice à Saint-Cyr, et auxquels elle portait le plus vif intérêt.

A peine entrée dans le bois de Boulogne, elle s'assit dans une allée, se lia les jambes avec un mouchoir, écarta de son sein la partie de sa robe qui le couvrait, s'appliqua le canon du pistolet sur le cœur, lacha la détente et tomba raide morte. Les gardes-chasse trouvèrent l'arme déchargée à 15 pas du corps de la victime, ce qui annonce que la charge du pistolet avait été trop intense. Le maire et un médecin de Passy furent appelés immédiatement ; ils constatèrent

de visu que cette malheureuse avait été assassinée et des loix des bruits d'assassinat s'accréditèrent. Mais le lendemain (dimanche), Adolphe C... reconnu à la Morgue le cadavre de Thérèse, et apprenant presque aussitôt que l'on parlait d'un crime, il s'empressa de se rendre volontairement au parquet de M. le procureur du Roi pour lui expliquer les diverses circonstances de cette funeste affaire.

Après les déclarations spontanées d'Adolphe, cette grave affaire fut confiée aux lumières de M. Dieudonné, juge d'instruction, qui procéda aussitôt à une sévère et minutieuse information. Ce magistrat fit appeler quatre médecins, qui déclarèrent unanimement que, suivant toute apparence, Thérèse Schmitt s'était elle-même donnée la mort ; en cela, il faut le dire, ils étaient en contradiction manifeste avec leur confrère de Passy.

M. le juge d'instruction n'en persista pas moins à informer sur toutes les circonstances qui avaient précédé, accompagné et suivi cet événement. Bientôt il apprit, par les dépositions de nombreux témoins, que la femme Trompette avait elle-même acheté le pistolet à Langres ; qu'elle avait aussi fait emplette de poudre à la *Levrette*, rue Saint-Honoré. Il a été de plus constaté que lors de la levée du corps de la défunte, on n'avait aperçu sur le sol humide et légèrement détrempe que les seules traces des pas de cette malheureuse. Mais ce qui est venu jeter un nouveau jour sur la véritable cause de l'événement et dissiper tous les doutes, c'est la production d'une lettre que Thérèse avait fait écrire à une personne de son pays, et dans laquelle elle retraçait d'avance les détails du funeste projet qu'elle allait mettre à exécution.

On présume dès-lors quel a dû être le résultat de cette longue information qui, sur le rapport de M. le juge d'instruction, vient de se terminer par une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil.

— Depuis deux jours, la police a opéré de nombreuses arrestations, et elle continue encore ses recherches par suite de révélations qui lui ont été faites. On nous saura gré de ne citer, quant à présent, aucune des personnes arrêtées ; la plupart sont étudiants en droit et en médecine, et ce serait affliger leurs familles que de livrer leurs noms à la publicité avant de savoir s'ils ont pris part aux faits qui leur sont reprochés.

Il paraît qu'une fabrique de poudre de guerre était depuis quelque temps établie dans la rue de l'Oursine, 113, et non pas 26, comme l'ont annoncé plusieurs journaux. Là, dit-on, venaient tous les jours de jeunes étudiants vêtus en blouse et coiffés d'une casquette. Ils travaillaient tous à la manipulation et à la fabrication de la poudre ; les uns pilaient dans des mortiers, tandis que d'autres préparaient les matières propres à sa confection.

A l'arrivée de M. Yon, commissaire de police, délégué à cet effet par le préfet, les jeunes gens ont refusé d'ouvrir la porte ; alors le commissaire a fait cerner la maison par des agens, en avertissant qu'il allait recourir à la force publique. On se détermina enfin à ouvrir, et alors la distribution des ateliers, les nombreux appareils et les matières premières pour la fabrication de la poudre ne permirent plus de douter de l'usage clandestin qu'on voulait en faire.

Le propriétaire de la maison n. 113, n'a pas été arrêté comme on l'a dit par erreur. On assure même que de l'enquête à laquelle M. le commissaire de police s'est livré sur les lieux même, il est résulté pour lui la conviction que le propriétaire en louant sa maison n'avait consulté que ses intérêts personnels, sans s'occuper de l'usage que les locataires devaient faire de sa propriété. Le commissaire de police n'a donc pas jugé convenable d'arrêter ce propriétaire ; mais il a emmené à la Préfecture les six jeunes gens trouvés dans les lieux, et il a saisi plus de 150 livres de poudre fabriquée.

A la suite de cette découverte un grand nombre de mandats ont été lancés contre divers autres étudiants et contre quatre jeunes avocats. On rapporte que l'un des jeunes gens arrêtés avait sur lui une liste indiquant les noms de ceux qu'on a présumé devoir participer à un complot qui aurait été formé de concert avec quelques membres de la Société des Droits de l'Homme, aussi inscrit sur cette liste. Alors et successivement, les commissaires de police de différens quartiers ont été requis de procéder la nuit dernière, à une trentaine d'autres arrestations, et de saisir toutes les armes et les munitions trouvées en la possession des personnes dénommées aux mandats.

Dans la rue de Beaune on a fait aussi la saisie de quelques armes de guerre et de cartouches ; mais il paraît que cette découverte n'est pas aussi importante qu'on l'avait d'abord supposé. Du reste, les arrestations se continuent et la justice informe activement.

— Dans notre numéro du 17 février, en rendant compte d'un incident relatif à la radiation du nom de M. Binet de la liste des jurés, nous avons reproduit les paroles de ce dernier et le reproche de désobéissance qu'il avait cru devoir adresser à MM. les employés du bureau du jury. M. Régley nous communique à cette occasion une lettre de M. Binet, qui atteste au contraire qu'il n'a eu qu'à se louer de l'urbanité et de l'obligeance de ce chef de division et des personnes qui lui dirige. Renseignemens pris à la source la plus certaine et la plus authentique, nous affirmons que le compte-rendu de la *Gazette des Tribunaux* a été exact, et nous déclarons que nous n'avons rien à y rectifier. Seulement, dans un esprit de justice et d'impartialité, nous ne devons pas laisser ignorer que M. Binet reconnaît lui-même aujourd'hui qu'il n'avait aucun motif de se plaindre. Nous pouvons même ajouter qu'une pareille plainte n'aurait pas eu d'écho ; car il est vrai de dire que jamais les justiciables n'ont trouvé à la Préfecture de la Seine un plus facile accès et un accueil plus bienveillant.

— M. Kirch nous écrit que le journal dont il est le gérant, n'est pas intitulé : *Cancans des Concierges et Portiers de Paris*, mais bien : *Le Journal des Concierges de Paris*.

— Nous rappelons à nos lecteurs les ouvrages de M. Charles Comte que nous annonçons aujourd'hui. Déjà son excellent ouvrage : *Traité de Législation*, est à sa deuxième édition, et il est probable que par son importance, l'éditeur annoncera sous peu la troisième. (Voir aux Annonces.)

— Un ouvrage ayant pour titre *Précis des guerres de Jules-César*, par l'empereur Napoléon, suivi de *fragmens divers* et écrits, sous la dictée de l'illustre captif à Sainte-Hélène, par M. Marchand, un de ses exécuteurs testamentaires, vient de paraître à la librairie de Ch. Gosselin. Ce livre remarquable où le plus grand capitaine de l'antiquité est apprécié par le plus grand capitaine du siècle, formera le neuvième volume des *Mémoires authentiques de l'empereur Napoléon*, publiés par les soins de MM. les généraux Montholon et Gourgaud. (Voir aux Annonces.)

— Le mercredi 16 de ce mois, à 8 heures du soir, M. J. Benedict, pianiste distingué, élève de Weber et de Hummel, donnera, dans les salons de Pleyel et compagnie, une soirée musicale dans laquelle on entendra MM. Batta, Ferranti, Puig, Galdi et autres artistes distingués. On trouve des billets d'avance chez les principaux marchands de musique.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

L'on nous annonce la mise en vente du superbe cabinet de M. Hous-saye. Ce cabinet, qui a coûté beaucoup de peine et de temps à son auteur pour le former, renferme un grand nombre d'objets d'art et de haute curiosité. Nous y avons vu de vieux meubles du temps du règne

de Henri IV, de Louis XIII, Louis XIV, Louis XV et Louis XVI; on y remarque des meubles en vieux laque de la Chine, de diverses couleurs. Le Cabinet de M. Houssaye est riche en porcelaines de Vieux-Sèvres, de la Chine et du Japon. Les amateurs trouveront là à faire acquisition d'ameublements complets ou de meubles séparés qui pourraient man-

quer à leurs cabinets. Nous ne pouvons que les engager à aller visiter la collection que nous venons de leur signaler, ils y trouveront beaucoup de choses vraiment curieuses, et d'un haut intérêt historique. Nous ne devons pas oublier de mentionner quelques tableaux qui ornent encore le Cabinet de M. Houssaye, et parmi lesquels nous avons remar-

qué deux sujets fort gracieux, dus au pinceau coquet de Bouche, et surtout un tableau de Palme-le-Vieux, qui manque à notre Musée. L'exhibition publique de ces objets aura lieu le dimanche et lundi (13 et 14 mars) et la vente commencera le mercredi 16. Elle doit durer plusieurs jours; la Porte chinoise est toujours, rue Neuve de la Bourse.

CODE ET MANUEL

DU COMMISSAIRE-PRISEUR,

OU TRAITÉ DES PRISEES ET VENTES MOBILIÈRES,

PAR M. G. BENOÛ,

Avocat et commissaire-priseur à Paris.

Ouvrage approuvé et adopté par la chambre de discipline des Commissaires-priseurs de Paris. 2 vol. in-8°. — 16 fr.

Paris, EDMOND D'OCAGNE, éditeur, 12, rue des Petits-Augustins; LEGRAND et BERGOUNIOUX, 59, quai des Augustins.

TRAITÉ DE LÉGISLATION,

OU EXPOSÉ DES LOIS SUIVANT LESQUELLES LES PEUPLES PROSPÈRENT, DÉPÉRISSENT OU RESTENT STATIONNAIRES;

PAR CHARLES COMTE.

Deuxième édition entièrement refondue. — 4 forts volumes in-8°. — Prix : 32 fr.

TRAITÉ DE LA PROPRIÉTÉ,

PAR LE MÊME. — 2 volumes in-8°. — Prix : 16 fr.

DES POUVOIRS ET DES OBLIGATIONS DES JURYS,

Traduit de l'anglais de sir Richard Phillips, par CH. COMTE. — 2^e édition, 1 vol. in-8°. — Prix : 8 fr. Chamérot, libraire, quai des Augustins, 13. — Ducollet, libraire, même quai, 15.

EN VENTE à la librairie de CHARLES GOSSELIN, rue Saint-Germain-des-Prés, 9.

PRÉCIS DES GUERRES

DE JULES-CÉSAR,

NAPOLÉON,

PAR

ÉCRIT A SAINTE-HÉLÈNE SOUS LA DICTÉE DE L'EMPEREUR,

Par M. MARCHAND, l'un de ses exécuteurs testamentaires;

Suivi de plusieurs fragmens inédits et authentiques, et orné d'un plan d'après un dessin original.

Un beau volume in-8°, papier satiné. Prix : 7 fr., et franc de port par la poste, 8 fr. 25 c.

N.-B. Ce volume forme le neuvième de la collection des Mémoires authentiques publiés par MM. Gourgaud et Montholon.

HIPPOLYTE SOUVERAIN, éditeur de la Revue maritime (3^e année), rue des Beaux-Arts, 3 bis.

L'ABORDAGE,

ROMAN MARITIME PAR JULES LECOMTE.

Deux volumes in-8°, avec une gravure de Gudin. — Prix : 16 francs.

PARIS:

2 fr. la livraison de 10 feuilles.
7 fr. l'ouvrage complet rendu à domicile

En vente Rue du Pont de Sidi, 5. — A compter du 1^{er} avril 1836, la Librairie sera transportée rue Neuve-St-Marc, 6.

HORS PARIS:

La livraison de 10 feuilles, 2 fr. 50 c.
L'ouvrage complet, franc de port, 9 fr.

DICIONNAIRE USUEL DE

LEGISLATION COMMERCIALE & INDUSTRIELLE

CONTENANT, sous la forme la plus propre à faciliter les recherches, et analysés de manière à être rendus très intelligibles à ceux qui ne sont pas familiers avec les termes du droit.

Le CODE DE COMMERCE, et l'analyse des meilleurs commentaires; Les articles du CODE CIVIL et du CODE DE PROCÉDURE relatifs au commerce et à l'industrie;

Les DISPOSITIONS PÉNALES qui sanctionnent les prescriptions des lois commerciales; — Les lois ADMINISTRATIVES ET FISCALES, en ce qui concerne le commerce et l'industrie;

Les lois de DOUANES et d'IMPÔTS INDIRECTS; — toutes les dispositions des LOIS EN VIGUEUR, et les décisions de la JURISPRUDENCE, qui sont d'une application usuelle pour l'industrie et le commerce.

Par HENRY CELLIEZ, avocat, auteur du CODE ANNOTÉ DE LA PRESSE EN 1835.

Il n'est pas un commerçant qui, préoccupé de ses affaires, et n'ayant pas de temps à donner à l'étude de la législation, n'éprouve, chaque jour, et à chaque instant du jour, le besoin d'avoir un livre où, sans perte de temps, sans étude difficile, il trouve à l'instant la solution de la question qui l'embarrasse, et les premières démarches à faire en cas de contestation; démarches qui décident souvent le sort d'un procès. — Ce livre, nous le lui offrons. — C'est un livre de Bureau, un dictionnaire portatif, qui présente sous chaque mot les notions usuelles et la solution des difficultés pratiques. — Comportant plus de trois mille articles, il est le seul livre qui, par la subdivision des matières, la clarté de la rédaction, et la régularité du plan, puisse remplacer, dans le cabinet de chaque commerçant, les conseils coûteux d'un homme de loi.

Le Dictionnaire, composé de 40 feuilles grand in-8°, papier cavalier vélin, paraît par livraisons de 10 feuilles, les 29 février, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 15 juin 1836.

Prix de l'Ouvrage pour les Souscripteurs : à Paris, 7 fr. — Hors Paris, franc de port, 9 fr. — Après l'entière publication, le prix sera porté à 8 fr. pour Paris, 10 fr. pour les départemens.



GRAND BAZAR DE BOIS A BRULER. — 1^{re} QUALITÉ.

Tout scié et à couvert, de toutes longueurs et grosseurs, rendu sans frais; il suffit d'écrire à MM. FAYARD et DESOUCHES, 7, quai d'Austerlitz. Brevet d'invention et médaille en 1834.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Buchère et son collègue, notaires à Paris, le 9 mars 1836, enregistré, M. JACQUES-ETIENNE MOREAU, mécanicien, demeurant à Saint-Maur (Seine), rue de la Procession, 4, et M. DAVID-ANTOINE-LUCIEN GARNIER, rentier, demeurant à Paris, rue de la Croix, 7, se sont associés pour la fabrication et la vente de toute espèce de bois tourné à la mécanique.

La société a commencé le 15 mars 1836, et finira à pareil jour de l'année 1846.

La maison de commerce sera connue sous la raison MOREAU et GARNIER.

L'un et l'autre des associés aura la signature de la raison.

Toutefois, aucun engagement, billet et lettre de change ne sront valables et n'obligeront la société, qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés conjointement.

L'un et l'autre des associés aura indistinctement la gestion et l'administration des affaires de la société.

En cas de décès de l'un ou de l'autre des associés, la société sera dissoute à l'égard de la succession de l'associé décédé.

Pour extrait.

BUCHÈRE.

Suivant un acte sous seing privé, date à Paris, du premier mars 1836, sur lequel est écrit : enregistré à Paris, le 12 mars 1836, n^o 15, v^o case 7 et 8. Reçu cinq francs et cinquante centimes, pour subvention.

Signé Frestier.

Il a été formé, pour huit ans sept mois, à partir du 1^{er} dudit mois de mars, pour finir le 1^{er} octobre 1844, une société en noms collectifs entre MM. PIERRE-PHILIPPE VANTIER jeune, serrurier-charron, et EDOUARD-AUGUSTE-JOSEPH DROLLET, aussi serrurier-charron, demeurant tous deux boulevard Bourdon, n^o 6, à l'effet d'exploiter un fonds de serrurier-charron et des voitures messageries de Paris à

Provins. Le tout sis susdits boulevard et n^o; sous la raison sociale VANTIER jeune et DROLLET; ledit sieur VANTIER jeune a été autorisé à gérer, administrer et signer pour la société: le fonds social a été porté à 33,758 fr. 50 c. fournis par moitié par chacun des associés, savoir: M. VANTIER jeune, en ustensiles, marchandises et voitures, et M. DROLLET, tant en argent comptant qu'en son obligation de verser le surplus par quart, d'année en année, à partir dudit jour 1^{er} mars 1836.

Erratum: Dans notre N^o du 10 de ce mois, insertion de l'extrait de l'acte de société A. CHANCEREL, à la 25^e ligne, lisez Mère, au lieu de Mari.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 14 mars 1836, en l'étude de M^e Berceon, notaire à Paris, D'UN FONDS DE MARCHAND DE FER, exploité à Paris, rue de la Cité, 20.

Ensemble des objets mobiliers, ustensiles, marchandises, et droit au bail qui expire le 1^{er} octobre 1836.

S'adresser, 1^o à M^e Fagniez, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n^o 36;

2^o à M^e Laboussière, avoué, rue du Sen-

tier n^o 3; 3^o à M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 16; 4^o audit M^e Berceon, notaire, rue du Bouloi, 2, et sur les lieux.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e Giroud-Mollier, notaire à Versailles, rue Hoche, 16, le dimanche 20 mars 1836, à une heure, une jolie MAISON située à Versailles, rue de Noailles, 24, avec cour et jardin, écurie pour 4 chevaux, et remises pour trois voitures, sur la mise à prix de 12,000 fr. S'adresser sur les lieux, et audit M^e Giroud-Mollier.

AVIS DIVERS.

PRIME DE 60,000 f.

LIBRAIRIE MODERNE,

Rue Richelieu, 30.

Tout abonné ou souscripteur à un journal ou publication quelconque a droit à un ou plusieurs bulletins de prime, suivant l'importance de sa souscription ou de son abonnement. Tout acquéreur de livres a droit à un bulletin de prime par chaque somme de SEPT FRANCS CINQUANTE CENTIMES qui compose son achat, sans aucune augmentation de prix. (Affranchir lettres et argent.)

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie très bien le sang en purgeant les humeurs viciées, qui opère ainsi des prodiges contre les douleurs, les maladies d'humours, du sang, des nerfs et autres, secrètes ou non, de l'intérieur et de la peau, connues et inconnues. 1 fr. la livre; ouvrage: 1 fr. 50 c. Chez DUBIER, Palais-Royal, 32.

MARIAGES

Les pères de famille trouveront dans l'ancienne maison de Foy et C^e, rue Bergère, 17, la facilité de marier leurs enfants avec avantage et pleine sécurité. — Les dames sont mariées sans frais; cette ressource sera toujours utile aux orphelins, belles-filles, nièces, dames âgées, filles naturelles, etc., etc. — ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ, une marche aussi sage que prudente et une discrétion éprouvée, sont les meilleures bases et garanties de la maison Foy. (Affranchir.)

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES De LEPELDRIEL, pharmacien, breveté, Rue du F.-Montmartre, 78, à Paris.

Nouveaux moyens pour entretenir ces exutoires d'une manière simple, propre, commode, économique, sans odeur ni dimangeaison.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 10 mars.

M. le comte François de Nantes, rue des Trois-Frères, 2 bis.

M^{me} Gaillard, rue du Faubourg-Poissonnière, 46.

M^{me} Morel, née Chevallier, rue du Pont-aux-Choux, 12.

M^{me} Soyer, née Bisoux, rue du Parc-Royal, 1.

M. Charlier, rue Beautreillis, 7.

M. Daloz, rue Royale-St-Honoré, 19.

M^{me} Hornot, rue des Jeûneurs, 20.

M. le général Bonté, rue de Lille, 77.

M. Jauffret, rue Barbette, 11.

M. Isard, place Vendôme, 26.

M. Page, rue Pierre-à-Poissons, 2.

M. Marx, rue Michel-le-Comte, 12.

M. Rochette, rue Pavée-au-Maraîs, 20.

M^{me} Delahaye, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 52.

M^{me} Gondelar, née Molin, quai de l'Horloge, 55.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du lundi 14 mars.

heures.

ROGIER fils, fab. de tapis, Syndicat

GIBERT et femme, tenant institution de

jeunes demoiselles, ld. 10 1/2

MATHIAS frères, mds de soieries, Clot. 10 1/2

GARDON, menuisier, Vérification. 10 1/2

du mardi 15 mars.

GUÉRIN et HONORÉ, mds de chevaux,

Syndicat. 11

JEAN sœurs, mds lingères et mercières,

Concordat. 11
GALPIN, tapissier md de meubles, Nouveau Syndicat et Vérification. 12
HUTIN de la Touche et HUTIN, chamouisseurs, Clôture. 1
CRESSY, entrep. de bâtimens, ld. 2
NEURDEIN, entrep. de bâtimens, ld. 2
SAGE, ancien tapissier, ld. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. heures.

HOEFMAN, directeur-propriétaire de

l'institution des hommes et fem-

mes à gages, le 16 10

BOUCHET, fab. de boutons-fleuriste, le 16 10

RIDOU DE LA BONNERIE, fondeur en

cuivre, le 16 1

GARRANG fils, marchand, le 16 1

LESUEUR, entrepreneur de bât le 18 10

PRODUCTIONS DE TITRES.

SORET, marchand tanneur-corroyeur, à Paris,

rue Sainte-Hippolyte, 6. — Chez MM. Gillet,

rue de la Harpe, 16; Jourdan, rue Marie-

Stuart, 8.

CACHELUX et femme, fabricant de bordures de

cadres et doreurs sur bois, à Paris, rue du

Faubourg-Poissonnière, 106. — Chez M. Al-

lard, rue de la Sourdière, 21.

LACASQUE, pharmacien, à Paris, boulevard des

Italiens, 2. — Chez M. Battarel, rue de Clé-

ry, 9; Eimeric, rue des Cinq-Diamans, 5.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

du 7 mars.

CHATELARD, marchand de vins, à Paris, rue du

Temple, 111. — Juge-com., M. Martignou;

agent, M. Mas, rue Regratière, 1.

LECLERC, ancien libraire, rue Meslay, 50. —

Juge-com., M. Ledoux; agent, MM. Labigre

frères, ou l'un d'eux, rue de la Harpe, 26.

PIERRAT, limonadier, à Paris, rue St-Honoré,

306. — Juge-com., M. Levaigueur; agent,

M. Cognac, rue St-Roch, 8.

D^{ne} LAURENT, marchande lingère, à Paris, rue

Saint-Martin, 230. Juge-com., M. Denière;

agent, M. Magès, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19.

BARONNET, charcutier, place des Trois-Maries,

5. — Juge-com., M. Thoureau; agent, M.

Cabouret, rue des Deux-Écus.

BOURSE DU 12 MARS.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht	pl. bas	d ^{er}
5 ^o / ₁₀₀ comp	107 50	107 50	107 25	107 30
— Fin courant	107 65	107 65	107 45	107 45
E 1831 compt	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
E 1832 compt	—	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—
3 ^o / ₁₀₀ comp c n.	80 95	81	80	80 81
— Fin courant	81	10 81	10 81	81 10
R de Nap compt	100 30	100 30	100 25	100 30
— Fin courant	100 45	100 50	100 40	100 50
R p d'Esp ct	33	—	—	—
— Fin courant	—	—	—	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement pour l'égalisation de la signature, Pihan-Delaforest.